



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



TRAVERSÉE PIETONNE

Création en janvier 2019 et mise à jour en juin 2021

Référence

- [Arrêté du 15 janvier 2007](#) - Article 1 – 4°
- [Instruction interministérielle sur la signalisation routière concernant le marquage sur chaussée](#) (article 113)
- [Code de la route 412 – 36 à 412 – 41s](#)

Synthèse des textes

Principes généraux :

- Tout conducteur est tenu de céder le passage au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire. Le piéton doit tenir compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.
- Le piéton est tenu d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à son intention.
- Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

La fiche détaille la situation du passage piéton identifié à partir du trottoir en espace urbain.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



L'arrêté du 15 janvier 2007 prescrit au droit de chaque traversée pour piétons, des " abaissés " de trottoir, ou " bateaux ", d'une largeur minimale de 1,20 mètre avec implantation d'une bande d'éveil de vigilance.

Les passages pour piétons sont dotés :

- d'un marquage réglementaire contrasté visuellement
- d'un contraste tactile appliqué sur la chaussée permettant de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Les matériaux utilisés et les éventuels dispositifs d'éclairage mis en œuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Préconisation CFPSAA

En dépit de ces prescriptions, il n'est pas toujours facile de trouver les traversées.

Pour être repérables dans l'espace urbain, elles devraient être équipées des éléments suivants :

- **Des bandes d'interception,**
- **Des bandes d'éveil de vigilance,**
- **Un tapis traversant,**
- **Des feux tricolores sonorisés.**

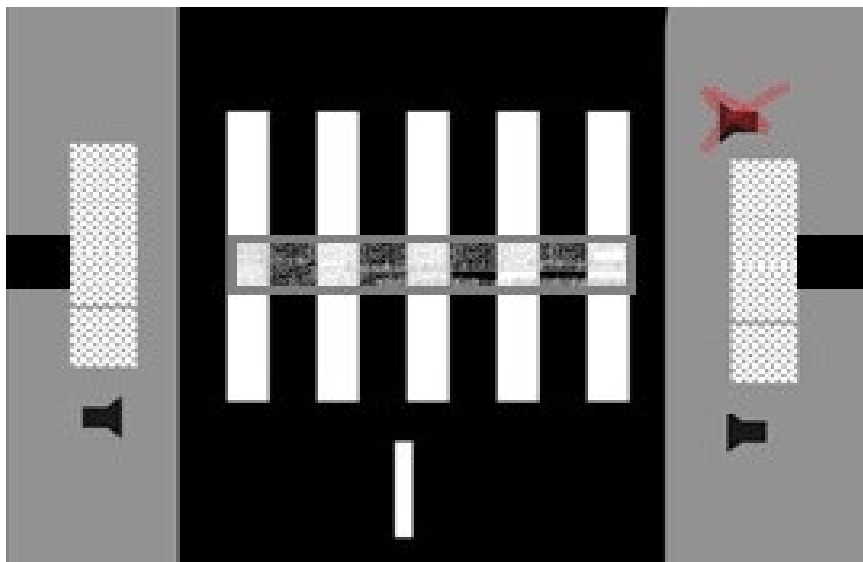


Figure 1 Traversée piétonne

I. Bande d'interception – voir fiche spécifique

Sur un trottoir d'une largeur supérieure ou égale à deux mètres une bande d'interception du mur du riverain jusqu'au milieu de la bande d'éveil de vigilance est nécessaire.

Cette bande d'interception, en cours d'étude et de test, pourrait avoir les caractéristiques suivantes

- Elle serait composée de modules en relief, posés en parallèle au sens de la marche et en biais pour l'écoulement des eaux. La profondeur du module serait de 60 cm.
- Un vide séparerait la bande d'interception et la B.E.V. sur des trottoirs supérieurs à 3m de large. Pour les trottoirs d'une largeur inférieure, les deux seront collées.

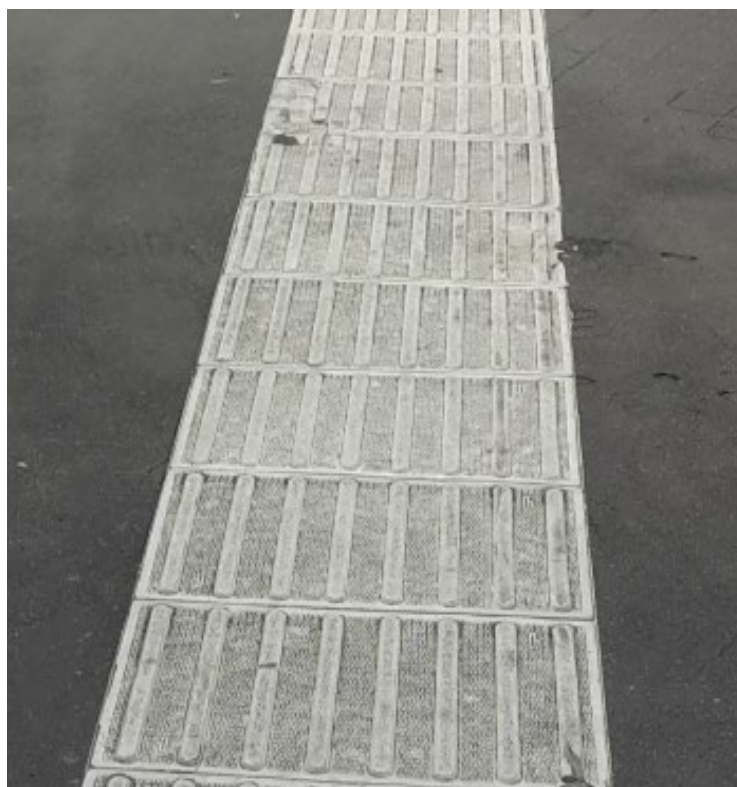


Figure 2 Exemple de bande d'interception

II. Bande d'éveil de vigilance (B.E.V.) – voir fiche spécifique

Ce module est normalisé par l'AFNOR : NF P98-351

1) Peut-on installer une BEV métallique ?

Non car cela emmagasine la chaleur l'été et le froid l'hiver, ce qui brûle les pattes des chiens guides.

2) Peut-on coller une BEV ?

Techniquement rien ne s'y oppose mais dans la durée le collage ne tient pas et demande de la maintenance.

3) Peut-on placer une BEV en béton ?

Techniquement rien ne s'y oppose. C'est d'ailleurs le module qui fonctionne le mieux et qui dure le plus longtemps.



Figure 3 Bande d'éveil de vigilance devant une traversée



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



III. Tapis traversant

Des éléments repérables et détectables pour guider la traversée, sont préconisés par la réglementation actuelle sans être techniquement définis.

De fait, il n'existe pas d'outil satisfaisant permettant aux personnes déficientes visuelles de ne pas dévier de leur trajectoire une fois qu'elles sont engagées sur un passage piéton.

C'est la raison pour laquelle a été testée entre 2017 et 2019 une bande d'aide à l'orientation appelé communément « tapis traversant » par la ville de Paris, à l'initiative de la CFPSAA en partenariat avec le CEREMA et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité.

Le tapis traversant est actuellement en cours de normalisation. En vue des Jeux Olympiques et Paralympiques, la ville de Paris le déploie d'ores-et-déjà sur son territoire.



Figure 4 Tapis traversant

Le tapis traversant est nécessaire sur les traversées dites longues ou dans le cas d'une traversée complexe, par exemple en diagonale, quelle que soit sa longueur.

IV. Feux tricolores sonorisés – voir fiche spécifique

Préconisation CFPSAA

- **Installer les mâts tricolores et les haut-parleurs face à face afin de créer un couloir sonore tout au long de la traversée (de sorte à guider la personne aveugle par l'audio).**
- **Supprimer la première place de parking de part et d'autre de la traversée pour une meilleure visibilité du piéton.**



Figure 5 Couloir sonore



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



V. Traversée lumineuse

Certaines collectivités territoriales mettent en place des traversées lumineuses. Des tests sont en cours dans 32 villes en France, dont Mandelieu était la pionnière.

Préconisation CFPSAA

Ces passages piétons lumineux sont gênants pour les personnes déficientes visuelles et les tests seront suivis avec beaucoup d'attention.

VI. Pour en savoir plus

- [Traversées piétonnes - CEREMA](#)

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01